

Loi

Générale

colonial

Loi n° 17-247-1917 ajournant les opérations de révision des listes électorales pour 1913 et tes élections législatives, départementales, communales et consulaires.

n° 17-247-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 mars 1917

Numéro JO
n° 247 du 31/05/1917

Date du numéro
31 mai 1917

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Les Opérations de révision des listes électorales pour l'année 1917 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2

Pendant l'année 1917, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire.

Art. 3

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARE. Par le Président de la République : **Le Ministre de l'Intérieur. MALVY.**